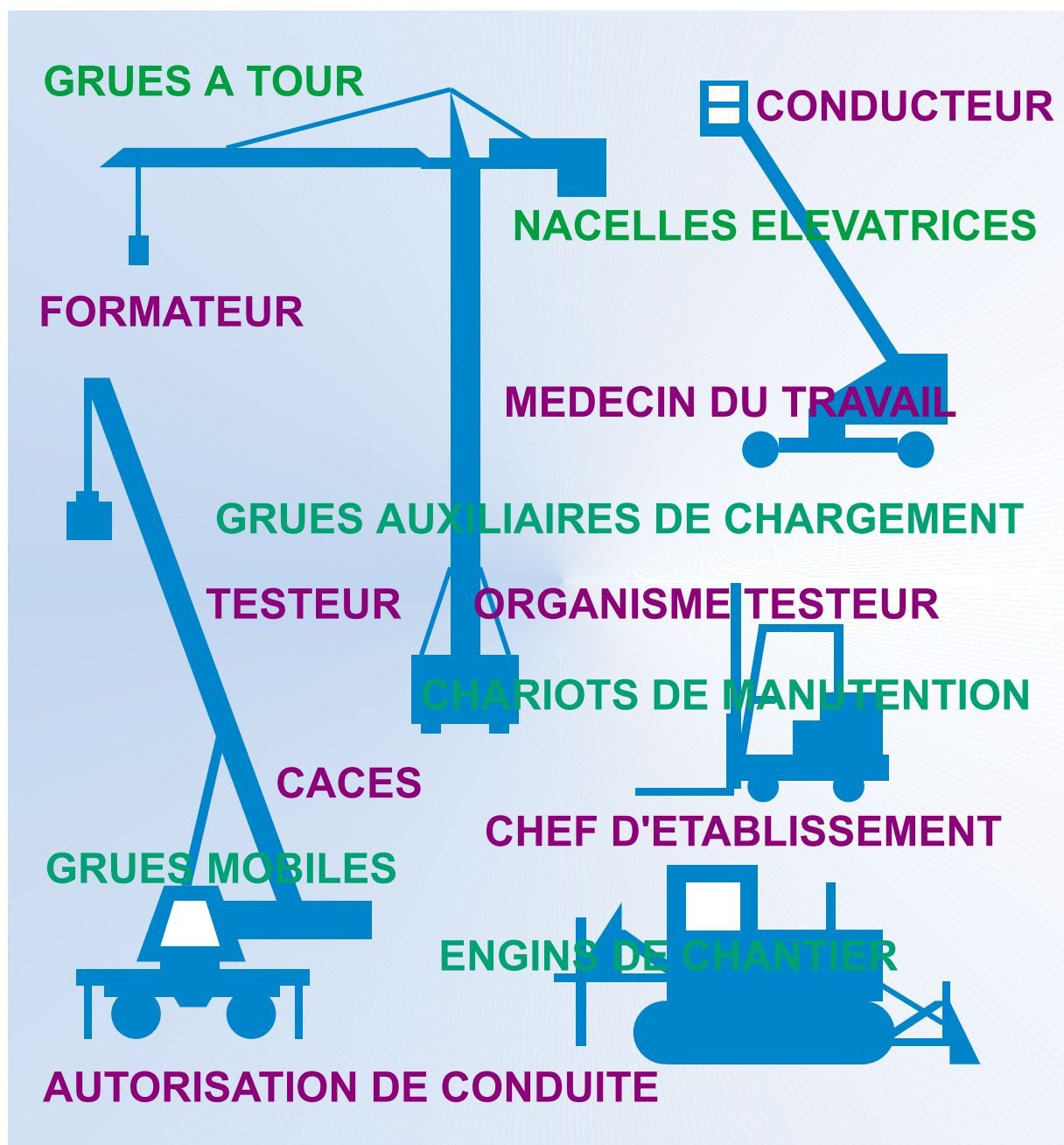


Conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage



*Guide pratique des Recommandations
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés - juillet 2002*



l'Assurance Maladie
sécurité sociale

PREAMBULE

Ce guide est principalement destiné aux chefs d'entreprise.

Il doit leur permettre de connaître les différentes recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relatives à la conduite d'engins et ce que leur utilisation peut leur apporter.

Il doit également les aider et les orienter dans la lecture de ces recommandations.

AVERTISSEMENT

Ce document, voulu synthétique et pratique, n'est pas complet et les formulations employées peuvent être différentes de celles des textes auxquels elles se réfèrent.

Il est donc conseillé au lecteur de se reporter aux textes réglementaires ou aux recommandations de la CNAMTS pour avoir l'information complète et précise sur un point donné.

INTRODUCTION

La CNAMTS élabore des recommandations qu'elle soumet pour approbation aux comités techniques nationaux (CTN), comités constitués des partenaires sociaux.

Il existait depuis plusieurs années des recommandations relatives à la conduite en sécurité de différents matériels et engins.

De nouveaux textes réglementaires parus en décembre 1998 traitent, entre autres, de la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage. Ils mentionnent l'obligation de formation s'appliquant à l'ensemble de ces équipements et étendent l'autorisation de conduite - qui existait depuis 1974 pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté - à certains d'entre eux.

C'est pourquoi, pour les engins concernés par l'obligation réglementaire d'autorisation de conduite, il a été décidé, d'une part, de réviser les recommandations existantes et, d'autre part, d'élaborer de nouvelles recommandations.

Ces recommandations s'inscrivent donc dans ce nouveau contexte réglementaire. Elles donnent aux entreprises des moyens élaborés pour réaliser l'évaluation des connaissances et savoir-faire des conducteurs et les instructions générales d'utilisations des équipements, afin de respecter certaines des conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation de conduite.

La réussite au test d'évaluation préconisé par ces recommandations est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le guide traite essentiellement du dispositif proposé par les recommandations pour l'évaluation des connaissances et savoir-faire des conducteurs.

Ce dispositif est le même pour toutes les recommandations. Il fait l'objet du schéma général donné en première partie du guide.

Dans la deuxième partie on trouvera un résumé des textes réglementaires concernés et de la circulaire ministérielle s'y rapportant.

Une liste de documents est donnée en fin de guide.

Nota important

Des recommandations traitent de la conduite en sécurité d'engins qui ne sont pas concernés par l'obligation réglementaire d'autorisation de conduite. Elles ne sont donc pas intégrées dans le nouveau dispositif de la CNAMTS décrit dans ce document. (voir R 318 , R 366 et R 367 en page 11).

Cependant, ces engins - ponts roulants, transpalette à conducteur accompagnant - sont tout de même soumis à l'obligation de formation.

La réglementation

(page 8)

Une **formation** adéquate est obligatoire pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

De plus, pour certains de ces équipements, une **autorisation de conduite** est également obligatoire. Elle est remise par l'employeur au conducteur après la prise en compte des trois éléments suivants :

- a) un examen d'aptitude médicale,
- b) un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité,
- c) une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

Les Recommandations de la CNAMTS, le CACES

(page 6)

Les recommandations «conduite d'engins» donnent aux entreprises les moyens pour réaliser l'évaluation des connaissances et de savoir-faire des conducteurs avant de leur délivrer l'autorisation de conduite (obligation «b» citée ci-dessus). Le ministère du travail les qualifie de «bon moyen» pour satisfaire à cette obligation (page 9).

Le dispositif - commun à toutes les recommandations - repose sur un **système «qualité»**. (cahier des charges, accréditation, audits de contrôle...).

Les «testeurs», qui réalisent les tests d'évaluation des candidats en vue de la délivrance du CACES, appartiennent à des «organismes testeurs» qualifiés par des «organismes certificateurs de qualification», eux-mêmes accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) et conventionnés par la CNAMTS.

Dans ce nouveau dispositif, la CNAMTS, les CRAM, les CTN et les CTR n'interviennent plus pour valider des formations ou des organismes pouvant délivrer des CACES (ou autres certificats), ou des testeurs d'entreprises.

Les recommandations **ne décrivent pas la formation** (contenu, durée...) mais donnent les objectifs à atteindre pour l'obtention du CACES, à l'aide de référentiels de test et de fiches d'évaluation.

Le CACES n'est ni un diplôme ni un titre de qualification professionnelle. Il ne **valide** que **les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité**.

La notion spécifique de **«testeur d'entreprise» disparaît**. Une entreprise peut toutefois devenir «organisme testeur» et posséder des testeurs suivant les nouvelles modalités, au même titre qu'un organisme spécialisé.

Des dispositions transitoires donnent des délais aux testeurs, aux entreprises et aux organismes impliqués dans les dispositifs des anciennes recommandations pour entrer dans le nouveau dispositif, s'ils le souhaitent. De même, pour les conducteurs, les anciens CACES et les CCP «cariste» peuvent être reconnus équivalents aux nouveaux CACES sous certaines conditions.

En complément de ce guide, demandez le dépliant «LE CACES ?».

(document CRAMIF Réf : DTE 153)

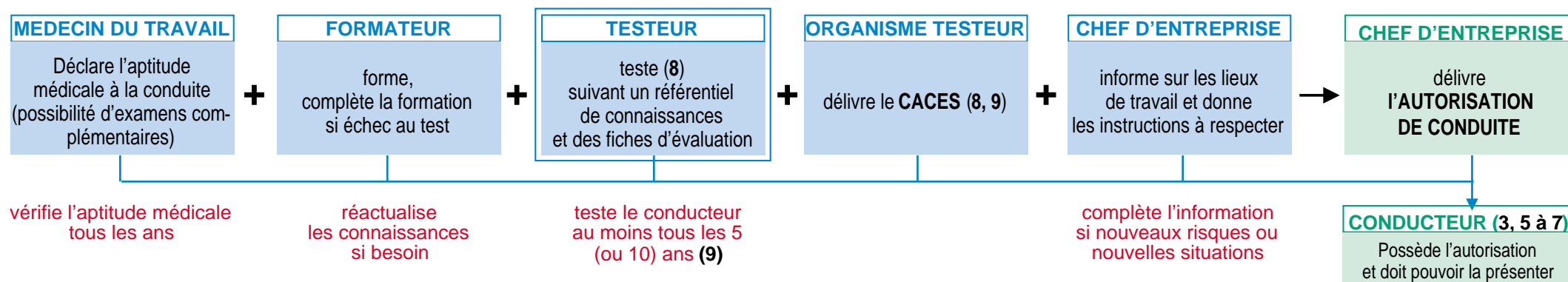
et consultez le site internet www.cramif.fr

Représentation schématique du dispositif des recommandations de la CNAMTS

Conduite en Sécurité - «CACES» - Autorisation de conduite

(x) voir ligne x du tableau

En couleur rouge : opérations à réaliser pour actualiser et maintenir l'autorisation de conduite.

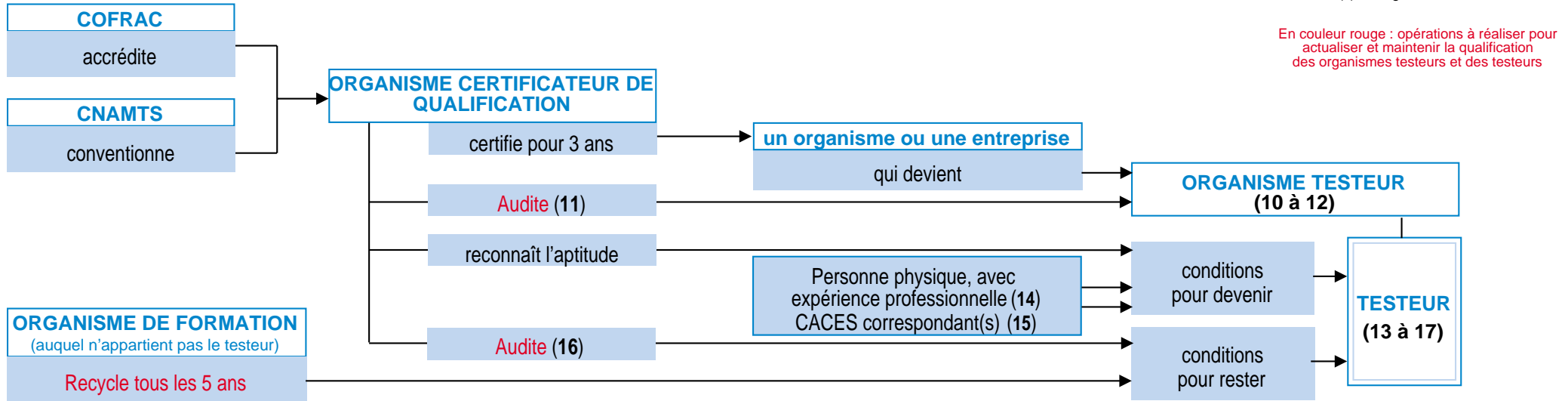


1	RECOMMANDATION	R 372 (2000)	R 377 (2000)	R 386 (2000)	R 389 (2000)	R 383 (2000)	R 390 (2000)	
		Engins de chantiers	Grues à tour	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Grues mobiles	Grues auxiliaires de chargement de véhicules	
2	Approbation - application	Déc. 1999 - 01.01.2000	Déc. 1999 - 01.01.2000	Déc. 1999 - 01.01.2000	Juin 2000 - 01.01.2001	Juin 2000 - 01.07.2000	Déc. 2000 - 01.01.2003	
3	Champ d'application : particularités		Personnel de maintenance ou montage non concerné		Chariots sur chantiers BTP → R 372 catégorie 9	Personnel affecté à la réparation non concerné		
4	Annulations	Ancienne R 372, R 379, R 135, ED 4013	Ancienne R 377, R 380	R 212, R 257, R 302	R 369, R 210, ED 1468	Ancienne R 383, R 385		
5	DISPENSE DE TEST pour les titulaires d'un... de moins de 5 ans.	Diplôme de l'éducation nationale, titre, certificat de formation professionnelle ou certificat équivalent reconnu en Europe, faisant foi de l'aptitude professionnelle pour la conduite des engins concernés.					Contrôle des connaissances réalisé suivant R 390 * entre 01.01.01 et 31.12.02	
6	ou, si changement d'entreprise d'un...	CACES valide	CACES valide	CACES valide	CACES valide CCP R 369 de 1994 jusqu'au 31.12.2005	CACES valide	CACES ou attestation de test en tenant lieu valide	
7a	ou, pendant 5 ans après la date d'application de la nouvelle recommandation les titulaires d'un... (disposition transitoire)		CACES délivré au titre de la R 377 de 1996 ou de la R 380 de 1997	Autorisation de conduite établie suivant la R 212 de 1982 ou R 257 de 1984 et délivrée avant le 31.12.1999	CCP (certificat de capacité professionnelle) délivré au titre de la R 369 de 1994	CACES délivré au titre de la R 383 de 1998	Dispense jusqu'au 31.12.2005 si formation + validation des connaissances réalisées entre les 01.01.1995 et 31.12.2000	
7b	disposition transitoire spécifique à la R 372 (2000)	pour la R 372 (2000), peuvent dispenser du CACES : - jusqu'au 31/12/2006, les autorisations de conduite R 135 converties en CACES R 372 et les diplômes, titres... (suivant définition ligne 5), délivrés avant le 01/01/1997 - jusqu'au 31/12/2009, les CACES R 372 et R 379, les diplômes, titres... (suivant définition ligne 5), délivrés après le 01/01/1997						
8	CACES	Un CACES est délivré pour une catégorie d'engins (page 7)						
9	Validité (au maximum)	10 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	

* La R 390 peut servir de référence à partir du 01.01.2001

Qualification des Organismes et des Testeurs

(x) voir ligne x du tableau



1	RECOMMANDATION	R 372 (2000)	R 377 (2000)	R 386 (2000)	R 389 (2000)	R 383 (2000)	R 390 (2000)
		Engins de chantiers	Grues à tour	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Grues mobiles	Grues auxiliaires de chargement de véhicules
2	Approbation - application	Déc. 1999 - 01.01.2000	Déc. 1999 - 01.01.2000	Déc. 1999 - 01.01.2000	Juin 2000 - 01.01.2001	Juin 2000 - 01.07.2000	Déc. 2000 - 01.01.2003
10	ORGANISME TESTEUR	La liste des organismes certifiés «organismes testeurs» est publiée sous le contrôle de la CNAMTS					
11	Audit de suivi	Possible à tout moment, par l'organisme certificateur					
12	Délivrance des CACES	Depuis le 1 ^{er} juillet 2002, les CACES sont délivrés uniquement par des «organismes testeurs» certifiés. Leur liste officielle est disponible sur les sites internet : www.cramif.fr et www.inrs.fr					
13	TESTEUR						
14	Expérience professionnelle requise	Un an dans la conduite d'engins de chantier	Dix ans dans la conduite de grues à tour, ou le montage/démontage, ou la mise en service, l'entretien	Un an dans la conduite des PEMP ou 5 ans dans la formation des conducteurs de PEMP	Un an dans la conduite des chariots ou 5 ans dans la formation des conducteurs de chariots	Dix ans dans la conduite de grues mobiles, ou le montage/démontage, ou la mise en service, l'entretien	Un an dans la conduite des grues auxiliaires ou la formation et le contrôle des connaissances
15	Test	Le testeur, s'il est également formateur, ne peut pas tester les candidats qu'il a formés (sauf cas exceptionnels : R 372 §2142) Le testeur ne peut tester que pour des catégories d'engins pour lesquelles il possède lui-même le CACES					
16	Audit de suivi	Possible à tout moment, par l'organisme certificateur					
17	Dispositions transitoires pour être testeur pendant les 5 ans après la date d'application de la Recommandation	Personne ayant réalisé des tests suivant la R 372 de 1995 ou la R 379 de 1997	Personne ayant réalisé des tests suivant la R 377 de 1996 ou la R 380 de 1997	Personne ayant formé et contrôlé suivant la R 212 de 1982 ou la R 257 de 1984	Formateur ayant contrôlé l'attribution du CCP suivant la R 369 de 1994	Personne ayant formé et contrôlé suivant la R 383 de 1998	Pendant 5 ans à partir du 01.01.2001, personne ayant formé et contrôlé l'aptitude à la conduite des grues auxiliaires pendant 1 an avant le 31.12.2000

Catégories d'Engins suivant les Recommandations

R 372 (2000) Engins de chantiers	
1	Tracteurs et petits engins de chantiers mobiles (<i>tracteur agricole, mini-pelle jusqu'à 6 t, mini-chargeuse jusqu'à 4,5 t, moto-basculeur jusqu'à 4,5 t, petit compacteur, machines à peindre les lignes sur les chaussées...</i>).
2	Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel (<i>pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...</i>).
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif (<i>bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer...</i>).
4	Engins de chargement à déplacement alternatif (<i>chargeuses, chargeuses-pelleteuses...</i>).
5	Engins de finition à déplacement lent (<i>finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, pulvimixeur, fraiseuse...</i>).
6	Engins de réglage à déplacement alternatif (<i>niveleuse...</i>).
7	Engins de compactage à déplacement alternatif (<i>compacteur...</i>).
8	Engins de transport ou d'extraction transport (<i>tombereau, décapeuses, tracteur agricole > 50 ch...</i>).
9	Engins de manutention (<i>chariot élévateur de chantier ou tout terrain</i>).
10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais (<i>hors production</i>).

R 377 (2000) Grues à tour	
	Grues à tour à montage automatisé (GMA) conduite en cabine.
	Grues à tour à montage par éléments (GME), conduite en cabine.
	Grues à tour à flèche relevable à montage par éléments (GME), conduite en cabine.
	Grues à tour à montage automatisé (GMA), conduite au sol.

R 386 (2000) Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	
1A	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport, avec élévation suivant un axe vertical.
1B	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport, avec élévation multidirectionnelle.
2A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation suivant un axe vertical.
2B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation multidirectionnelle.
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation suivant un axe vertical.
3B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation multidirectionnelle.

R 389 (2000) Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	
1	Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1m).
2	Chariots tracteurs, Chariots à plateau porteur.
3	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg (<i>+ complément de formation pour les chariots embarqués</i>).
4	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6 000 kg (<i>+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés</i>).
5	Chariots élévateurs à mât rétractable (<i>+ complément de formation pour les chariots bi et tri directionnels, à prise latérale, à poste de conduite éleuable</i>).
6	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (<i>hors production</i>).

R 383 (2000) Grues mobiles	
1A	Grue à treillis sur porteur. Grue à treillis automotrice.
1B	Grue télescopique sur porteur. Grue télescopique automotrice.
2A	Grue à treillis sur chenilles.
2B	Grue télescopique sur chenilles.
2C	Grue à treillis sur rails.

R 390 (2000) Grues auxiliaires de chargement de véhicules	
	Toutes grues auxiliaires (<i>+ option complémentaire pour conduite télécommandée</i>).

Résumé des textes réglementaires et de la Circulaire Ministérielle concernés

Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (article R 233-13-19 du code du travail)	Arrêté du 2 décembre 1998	Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999																		
<p>Une FORMATION adéquate est obligatoire pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.</p>	<p>La formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.</p>	<p>La formation est généralisée à l'ensemble des conducteurs d'équipements de travail mobiles automoteurs ou d'équipements servant au levage, quel que soit le secteur d'activité. Elle s'impose à tous ces équipements, même si une autorisation de conduite n'est pas nécessaire. Les dates relatives à l'obligation de délivrance de l'autorisation de conduite ne concernent pas l'obligation de formation.</p>																		
	<p>Le contenu et la durée de cette formation doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.</p>	<p>Le contenu et la durée de la formation doivent être adaptés compte tenu de la complexité de l'équipement. Dans le cas où les candidats posséderaient déjà une expérience pratique de la conduite, il peut en être tenu compte.</p>																		
	<p>Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.</p>	<p>La formation peut être dispensée en interne par des formateurs compétents appartenant à l'entreprise ou non. Elle peut être organisée dans un organisme de formation spécialisé. Les questions de la qualification des formateurs et le choix des moyens mis en œuvre pour assurer une formation de qualité et adaptée, sont de la responsabilité de l'employeur. Quelles que soient les modalités choisies, il est conseillé à l'employeur de conserver les preuves de la réalisation des actions de formation.</p>																		
<p>Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.</p>		<p>La réactualisation est par exemple nécessaire après une période sans pratique de la conduite, suite à une évolution technique du matériel ou à une modification des conditions d'utilisation.</p>																		
<p>Une AUTORISATION DE CONDUITE est obligatoire pour la conduite de certains équipements.</p>	<p>L'autorisation de conduite est obligatoire pour la conduite</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="584 1225 1115 1254">des...</th> <th data-bbox="1115 1225 1285 1254">à compter du...</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="584 1257 1115 1286">– chariots automoteurs de manutention</td> <td data-bbox="1115 1257 1285 1286"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 1289 1115 1318">– à conducteur porté _____</td> <td data-bbox="1115 1289 1285 1318">05.12.1998</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 1321 1115 1350">– grues à tour _____</td> <td data-bbox="1115 1321 1285 1350">05.12.1999</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 1353 1115 1382">– grues mobiles _____</td> <td data-bbox="1115 1353 1285 1382">05.12.1999</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 1385 1115 1414">– engins de chantier télécommandés</td> <td data-bbox="1115 1385 1285 1414"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 1417 1115 1445">– ou à conducteur porté _____</td> <td data-bbox="1115 1417 1285 1445">05.12.1999</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 1449 1115 1477">– plates-formes élévatrices mobiles de personnel _____</td> <td data-bbox="1115 1449 1285 1477">05.12.2000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 1481 1115 1509">– grues auxiliaires de chargement de véhicules _____</td> <td data-bbox="1115 1481 1285 1509">05.12.2001</td> </tr> </tbody> </table>	des...	à compter du...	– chariots automoteurs de manutention		– à conducteur porté _____	05.12.1998	– grues à tour _____	05.12.1999	– grues mobiles _____	05.12.1999	– engins de chantier télécommandés		– ou à conducteur porté _____	05.12.1999	– plates-formes élévatrices mobiles de personnel _____	05.12.2000	– grues auxiliaires de chargement de véhicules _____	05.12.2001	<p>La procédure d'autorisation s'inspire de l'arrêté du 30 juillet 1974 pour la conduite des chariots automoteurs à conducteur porté.</p> <p>L'obligation de délivrer une autorisation de conduite pour la conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté est d'application immédiate car elle remplace l'obligation existant dans l'arrêté du 30 juillet 1974. (voir également bas de la page suivante).</p>
des...	à compter du...																			
– chariots automoteurs de manutention																				
– à conducteur porté _____	05.12.1998																			
– grues à tour _____	05.12.1999																			
– grues mobiles _____	05.12.1999																			
– engins de chantier télécommandés																				
– ou à conducteur porté _____	05.12.1999																			
– plates-formes élévatrices mobiles de personnel _____	05.12.2000																			
– grues auxiliaires de chargement de véhicules _____	05.12.2001																			

Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (article R 233-13-19 du code du travail)	Arrêté du 2 décembre 1998	Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999
<p>L'autorisation de conduite est délivrée par l'employeur.</p> <p>Elle est tenue, par l'employeur, à disposition de l'inspection du travail et des services prévention des CRAM.</p>	<p>Elle est établie et délivrée par l'employeur sur la base d'une évaluation effectué par ce dernier.</p> <p>Cette évaluation est destinée à vérifier que le conducteur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée.</p> <p>Elle prend en compte les trois éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail b) un contrôle des connaissances et de savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité c) une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. 	<p>Le contrôle des connaissances et savoir-faire peut être effectué dans et par l'entreprise elle-même ou bien le chef d'établissement, sous sa responsabilité, peut se fonder sur une attestation ou un certificat délivré par un formateur ou un organisme de formation spécialisé.</p> <p>L'application des recommandations de la CNAMTS constitue un bon moyen de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et de savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.</p> <p>Dans le cadre de ces recommandations, la qualification des «organismes testeurs» pouvant délivrer les certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) sera certifiée par des organismes certificateurs eux-mêmes accrédités par le COFRAC.</p> <p>L'employeur doit s'assurer que le conducteur possède cette connaissance.</p> <p>Le changement de site n'impose pas la délivrance d'une nouvelle autorisation de conduite si le chef d'établissement s'est assuré que les informations et instructions relatives à chaque site ont été effectivement communiquées au conducteur avant le début des travaux. (exemples : chantier mobile, travaux ponctuels sur des sites successifs).</p>
	<p>L'arrêté du 30 juillet 1974 relatif aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés est abrogé.</p> <p>Toutefois, jusqu'au 04.12.1999, les autorisations de conduite délivrées conformément à l'article 12 de cet arrêté sont réputés équivalentes à celles exigées par l'arrêté du 2 décembre 1998.</p>	<p>Les autorisations délivrées selon l'arrêté du 30 juillet 1974 sont à valider avant le 05.12.1999 après vérification des conditions du nouveau texte.</p> <p>Cette validation peut s'effectuer par une mention datée sur l'ancien document.</p> <p>Ceci est l'occasion de faire le point sur les autorisations accordées et de réaliser un complément de formation ou une réactualisation.</p>
		<p>Cas particuliers dans certaines situations de travail (page 10).</p>

SUITE DU RESUME DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DRT 99/7 du 15 JUIN 1999 : cas particuliers

Intervention d'une entreprise extérieure

Dans ce cas, le conducteur est salarié d'une entreprise extérieure (EE) intervenant dans une entreprise utilisatrice (EU). L'intervention est soumise aux dispositions des articles R. 237-1 et suivants du code du travail.

L'employeur du salarié (EE) reste responsable des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel. Il est responsable de la formation du conducteur et lui délivre une autorisation de conduite en tenant compte des trois éléments d'évaluation décrits dans le cas général.

En particulier, si l'équipement est mis à disposition de l'EE par l'EU, il convient de vérifier que la formation est adaptée à la conduite de cet équipement.

Les informations relatives aux lieux et les instructions à respecter sur le site doivent tenir compte des mesures de prévention établies en commun entre l'EE et l'EU. Ces informations sont communiquées :

- au cours de l'inspection commune et transcrites dans le plan de prévention s'il est obligatoire,
- au cours des échanges entre les deux entreprises lors de l'établissement du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Il n'est pas nécessaire de renouveler l'autorisation de conduite de chaque nouvelle intervention dans la même EU, dès lors que, pour chaque intervention, le chef de l'EE s'est assuré que les trois éléments de l'évaluation sont satisfaits.

Coordination de chantier

Dans ce cas, le conducteur est salarié d'une entreprise intervenant dans une opération de bâtiment ou de génie civil, soumise aux dispositions des articles L. 235-2 et suivants et R 238-1 et suivants du code du travail, relatifs à la coordination de la prévention.

L'employeur est responsable de la formation du conducteur et lui délivre une autorisation de conduite en tenant compte des trois éléments d'évaluation décrits dans le cas général.

Les informations relatives aux lieux et les instructions à respecter sur le site, doivent tenir compte des mesures de prévention décidées dans le cadre de la coordination et définies dans le plan général de coordination (PGC) et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Travail temporaire

Le chef de l'entreprise de travail temporaire (TT) est responsable de la formation du conducteur, de la visite médicale et de l'évaluation des connaissances et savoir-faire.

En revanche, c'est le chef de l'EU qui s'assure que le conducteur a l'information sur la connaissance des lieux et des instructions à respecter et qui délivre l'autorisation de conduite pour la durée de la mission. L'autorisation pourra être prolongée, sans renouveler le document, pour des missions successives dans la même EU si toutes les conditions de sa délivrance restent satisfaites.

Personnes chargées de la réparation ou de l'entretien des équipements

Certaines de ces personnes sont amenées à conduire des engins, non pas dans le cadre de la production, mais par exemple pour effectuer des essais.

Leur employeur doit leur délivrer une autorisation de conduite qui précise les limites de la conduite autorisée (exemple : pour essais de fonctionnement).

La formation à la conduite sera adaptée à la spécificité de leurs tâches.

Les commentaires apportés au paragraphe relatif à l'intervention d'une entreprise extérieure sont également à prendre en compte.

DOCUMENTATION

RECOMMANDATIONS DE LA CNAMTS

R 372	Engins de chantier (2000).
R 377	Grues à tour (2000).
R 386	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (2000).
R 389	Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (2000).
R 383	Grues mobiles (2000).
R 390	Grues auxiliaires de chargement de véhicules (2000).
R 318	Ponts roulants, portiques et semi-portiques (1988).
R 366	Moyens de manutention électriques à conducteur accompagnant (1993).
R 367	Moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle (1993).

PUBLICATIONS DE L'INRS

ED 664	Chargeuses-pelleteuses (1996).
ED 475	Chargeuses sur roues (1996).
ED 766	Chariots automoteurs de manutention - Manuel de conduite (1997).
ED 812	Chariots automoteurs de manutention - Choix et utilisation (2001).
ED 533	Compacteurs (1998).
ED 633	Décapeuses (1996).
ED 813	Grues à tour (1998).
ED 676	Grues de chargement (2001).
ED 516	Grues mobiles (2000).
ED 825	Machines de constructions et d'engins routiers (1999).
ED 631	Machines de forage (1999).
ED 615	Moto-basculeurs, véhicules bennes et tombereaux (1996).
ED 764	Niveleuses (1996).
ED 500	Pelles hydrauliques (1997).
ED 716	Ponts roulants (1997).
ED 801	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (2000).
ED 499	Tracteurs sur chenilles (2000).

Nota

Certaines brochures ayant été éditées avant la parution des nouvelles recommandations et réglementation, les parties relatives à la conduite en sécurité des engins sont à adapter avec ces nouveaux textes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (article R. 233-13-19 du code du travail)

Arrêté du 2 décembre 1998 - formation et conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999.

LE SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE LA CRAMIF

EN FONCTION DU LIEU D'IMPLANTATION DE VOTRE ENTREPRISE
PRENEZ CONTACT AVEC LE RESPONSABLE DE L'ANTENNE PREVENTION
DE VOTRE DÉPARTEMENT

● PARIS

17/19 place
de l'Argonne
75019 PARIS
☎ 01 40 05 38 16
Fax : 01 40 05 38 13

e-mail : antenne75.prevention@cramif.cnamts.fr

● SEINE-ET-MARNE

104 allée des Amaryllis - BP 82
77196 DAMMARIÉ-LES-LYS CEDEX
☎ 01 64 87 02 60
Fax : 01 64 37 12 34

e-mail : antenne77.prevention@cramif.cnamts.fr

● YVELINES

9 rue Porte de Buc
78035 VERSAILLES CEDEX
☎ 01 39 53 41 41
Fax : 01 39 51 06 24

e-mail : antenne78.prevention@cramif.cnamts.fr

● ESSONNE

Immeuble EURO CAP EVRY
507 place des Champs Elysées
91026 EVRY CEDEX
☎ 01 60 77 60 00
Fax : 01 60 77 10 05

e-mail : antenne91.prevention@cramif.cnamts.fr

● HAUTS-DE-SEINE

Immeuble Axe Etoile
105 rue des Trois Fontanot
92022 NANTERRE CEDEX
☎ 01 47 21 76 63
Fax : 01 46 95 01 94

e-mail : antenne92.prevention@cramif.cnamts.fr

● SEINE-ST-DENIS

29, rue Delizy
93698 PANTIN CEDEX
☎ 01 49 15 98 20
Fax : 01 49 15 00 07

e-mail : antenne93.prevention@cramif.cnamts.fr

● VAL-DE-MARNE

12 rue Georges Enesco
94025 CRETEIL CEDEX
☎ 01 42 07 35 76
Fax : 01 42 07 07 57

e-mail : antenne94.prevention@cramif.cnamts.fr

● VAL-D'OISE

9 chaussée Jules César
BP 249 OSNY
95523 CERGY PONTOISE CEDEX
☎ 01 30 30 32 45
Fax : 01 34 24 13 15

e-mail : antenne95.prevention@cramif.cnamts.fr

au siège

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
17-19 place de l'Argonne - 75019 PARIS

Fax : 01 40 05 38 84

e-mail : prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

vous pouvez également contacter :

● UNITE ETUDES TECHNIQUES ET ASSISTANCE EN PREVENTION

☎ 01 40 05 38 32

e-mail : etudes.prevention@cramif.cnamts.fr

● UNITE HYGIENE INDUSTRIELLE ET PATHOLOGIE PROFESSIONNELLE

☎ 01 40 05 38 30

e-mail : hipp.prevention@cramif.cnamts.fr

● UNITE INFORMATION - FORMATION

☎ 01 40 05 38 59 ou 60

e-mail : formation.prevention@cramif.cnamts.fr

● ESPACE PREVENTION

Documentation ☎ 01 40 05 38 18

Cinémathèque ☎ 01 40 05 38 47

e-mail : espace.prevention@cramif.cnamts.fr

*Ouvert au public de 8 h 30 à 16 h 30
pour consulter des ouvrages
et visionner des films*

Minitel :

3614 CRAMIF

Prévention des Risques Professionnels

Web

<http://www.cramif.fr>